

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Délégation à la sécurité et à la circulation
routières

Sous-direction de l'éducation routière et du
permis de conduire

Bureau du permis de conduire

Paris, le 20 octobre 2016

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police et Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet	<ul style="list-style-type: none">- Mise en œuvre des dispositions de l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, publié au Journal officiel du 6 septembre 2016.- Premier bilan de l'enquête intitulée « Recueil de données concernant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite », réalisée en mars 2016 auprès des préfetures.
Annexes	<ul style="list-style-type: none">- Constitution du dossier de déclaration, modalités de dépôt, enregistrement et dispositions diverses ;- Formulaire de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;- Modèle de récépissé de déclaration ;- Précisions relatives au déroulement de l'examen psychotechnique.

La présente instruction a pour objet, d'une part, de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, publié au Journal officiel du 6 septembre 2016.

Elle a, d'autre part, pour objet de tirer un premier bilan de l'enquête intitulée « Recueil de données concernant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite », portant en particulier sur le nombre d'avis d'inaptitude rendus par les commissions médicales, réalisée en mars 2016 auprès des préfetures.

1- MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE.

L'obligation pour les conducteurs de se soumettre à des tests psychotechniques dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite a été instaurée pour les usagers sollicitant un permis de conduire après une mesure d'annulation, par l'article L. 15 de l'ordonnance n° 58-1216 du 16 décembre 1958 qui a institué le code de la route.

Cette obligation a été étendue aux usagers sollicitant un nouveau permis après une mesure d'invalidation par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 qui a créé l'article L. 11-5 du code de la route.

Les articles L. 15 et L. 11-5 ont été remplacés, respectivement, par les articles L. 224-14 et L. 223-5 par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Cette loi a étendu l'obligation de se soumettre à un examen psychotechnique aux conducteurs à l'origine d'une incapacité totale de travail ou d'un homicide involontaire causés, notamment, par négligence ou manquement à une obligation de sécurité. En outre, elle a introduit la possibilité d'imposer un examen psychotechnique en cas de suspension de permis de conduire d'une durée fixée par un décret pris en Conseil d'État.

Cette durée a été fixée à six mois ou plus par le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016.

Ce décret a également supprimé le mécanisme de l'agrément des centres qui était requis pour réaliser les tests psychotechniques.

L'arrêté relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en précise les modalités.

Dorénavant, les seuls psychologues affiliés au répertoire ADELI pourront exercer cette activité. Les formalités s'imposant à ces derniers sont allégées afin que le traitement des demandes s'en trouve facilité pour vos services. L'agrément est ainsi remplacé par une simple déclaration effectuée soit par le psychologue lui-même exerçant à titre individuel, soit par la personne morale au sein de laquelle des psychologues se sont regroupés (toutefois, la déclaration doit, dans ce second cas, mentionner chaque psychologue évaluateur ainsi que son numéro ADELI).

Par ailleurs, l'accent est mis sur la pertinence et la fiabilité des tests qui pourront être utilisés à l'avenir.

La présente instruction, accompagnée de ses quatre annexes, fixe un cadre uniforme et opérationnel à la fois pour l'instruction des déclarations et le déroulement de l'examen psychotechnique.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion auprès des professionnels des annexes 1, 2 et 4 de la présente instruction et m'informer, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles que son application pourrait générer.

2- BILAN DE L'ENQUETE SUR LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE.

Concernant le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite, il semble utile de vous faire part des retours obtenus à l'occasion de l'enquête en ligne, lancée le 21 mars 2016 et intitulée « Recueil de données concernant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ». Cette enquête visait à recueillir, sur l'année 2015, des données concernant notamment le nombre de médecins agréés, le nombre d'avis médicaux rendus et le nombre d'avis d'inaptitude rendus.

L'analyse des 80 réponses reçues fait apparaître de grandes disparités entre les préfectures ; ces disparités concernent notamment le nombre de médecins agréés pour exercer le contrôle médical en commission et le nombre d'avis d'inaptitude émis par les commissions.

a) S'agissant du nombre de médecins exerçant en commission, celui-ci peut varier du simple au quadruple pour deux départements pourtant géographiquement proches et ayant des populations et un volume d'activité comparables ; à titre indicatif, la moyenne nationale du nombre de médecins exerçant en commission est de 26 par département.

Dans certains départements, le nombre de médecins est très limité alors que le nombre d'avis est élevé.

Or, dans l'ensemble des départements, de nombreux médecins ont suivi, depuis 2012, une formation initiale pour devenir médecins agréés.

L'intégration de nouveaux médecins, en particulier dans les commissions médicales, permettra un renouvellement de celles-ci et assurera leur avenir dans un contexte où la démographie médicale se détériore dans de nombreux départements.

Elle permettra également de mieux harmoniser les pratiques sur l'ensemble de la France, grâce au contenu des nouvelles formations initiales.

b) S'agissant du nombre d'avis d'inaptitude rendus en commission, leur proportion s'étend de 0,17% à 23,16% du total des avis rendus ; le taux moyen national est de 4,20% ; 46 départements se situent au dessous de cette moyenne dont 13 au-dessous de 1% (hors cas particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon où aucun avis d'inaptitude n'a été rendu mais sur un nombre très peu élevé – huit au total – de contrôles médicaux effectués en commission) ; 27 départements se situent entre 4,20% et 10% et 7 sont au dessus de 10%. Les disparités ne s'expliquent pas toutes par le niveau de population ou la localisation géographique ; ainsi l'écart peut être de 0,17% à 11,20% dans deux départements proches géographiquement, ayant des populations comparables et pratiquement le même nombre de médecins.

Au vu de ce constat, je vous remercie d'engager dès à présent une réflexion locale sur la pertinence, dans chaque département, de l'organisation actuelle (nombre de médecins agréés, pourcentage des avis d'inaptitude rendus par rapport à la moyenne...) et de m'en faire un retour pour le 4 novembre 2016. Ces éléments seront pris en compte dans les perspectives d'externalisation du secrétariat des commissions médicales.

Le Magistrat,
Délégué à la sécurité et à la circulation routières

Emmanuel BAREH

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Annexe 1 : Constitution du dossier de déclaration, modalités de dépôt, enregistrement et dispositions diverses

I. – La déclaration prévue en annexe 2 est adressée à l'autorité administrative compétente (préfecture du lieu d'exercice de l'activité) par le psychologue exerçant à titre individuel ou par la personne morale au sein de laquelle des psychologues se sont regroupés ; elle est adressée par voie postale (recommandé avec avis de réception) ou dématérialisée, accompagnée des justificatifs suivants :

1° Pour le déclarant :

- a) *récépissé de déclaration d'une entreprise individuelle libérale à l'URSSAF*
- b) *récépissé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ;*
- c) *ou récépissé d'inscription au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance pour les psychologues exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle dans le cadre d'une société civile ;*
- d) *un exemplaire des statuts de la société (s'il y a lieu) ;*
- e) *pour les associations, mandat de son représentant accompagné d'une copie des statuts et de la déclaration de l'association au Journal officiel ;*
- f) *récépissé d'enregistrement au répertoire ADELI de chaque psychologue évaluateur.*

2° Pour son représentant (si le déclarant est une personne morale) :

- a) *justificatif d'identité ;*
- b) *titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants étrangers ;*
- c) *justificatif de domicile de moins de trois mois.*

3° Tests psychotechniques utilisés :

Modèles types de comptes rendus d'examen illustrant un avis favorable, un avis défavorable et un avis favorable avec restriction.

II. – Si le dossier est complet, un récépissé est délivré par le préfet dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de deux mois.

Le récépissé est délivré par voie postale ou dématérialisée (un modèle est proposé en annexe 3). Il convient de joindre au récépissé les annexes 1 et 4 de la présente instruction.

La déclaration est réputée régulièrement enregistrée à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception par le préfet, sauf si, dans cette période, le demandeur est invité à compléter sa demande ou s'il est informé expressément du rejet de celle-ci. Une déclaration réputée enregistrée à l'issue du délai de deux mois donne lieu, sur simple demande du déclarant, à la délivrance du récépissé.

III. – La liste des personnes, dont la déclaration souscrite en vue de réaliser l'examen psychotechnique pour l'aptitude à la conduite a été enregistrée, est publiée sur le portail Internet de la préfecture.

Elle comporte :

- a) le nom du cabinet, de l'association ou la dénomination sociale de l'entreprise ;
- b) le nom de son représentant (si personne morale) ;
- c) le(s) nom(s) et prénom(s) du ou des psychologue(s) évaluateur(s) ;
- d) l'adresse du ou des lieux d'activité dans le département ;
- e) les coordonnées téléphoniques et l'adresse électronique du cabinet ou de l'établissement.

IV. – Dispositions diverses :

- Les psychologues peuvent réaliser les examens psychotechniques dans leur cabinet de ville.
- Une déclaration doit être souscrite dans chaque département où l'activité est exercée.
- En cas d'exercice de l'activité dans plusieurs locaux situés dans le même département, une seule déclaration suffit (tous les lieux d'exercice devront être mentionnés à la rubrique 3 du formulaire prévu en annexe 2).
- Une déclaration modificative (effectuée, au moyen du formulaire ci-dessus, auprès du préfet du département qui a reçu la déclaration initiale) est nécessaire en cas de changement substantiel, en lien avec la situation du déclarant ou avec l'activité, notamment dans les cas suivants (non limitatifs) :
 - changement d'adresse, dans le département où la déclaration a été souscrite, du ou des locaux professionnels exploités, suppression d'un lieu d'exercice ou ouverture d'un nouveau lieu d'exercice dans le département concerné (formulaire de déclaration, rubrique 3) ;
 - cessation d'activité d'un psychologue intervenant ou entrée en activité d'un nouveau psychologue (formulaire de déclaration, rubrique 5).

La déclaration modificative devra être accompagnée de tout justificatif (voir la liste au § I 1° supra) en rapport avec la ou les modifications déclarées.

Les informations figurant sur la liste publiée sur le site internet de la préfecture seront actualisées en tant que de besoin, au vu de cette déclaration modificative et des pièces justificatives.

- En cas de cessation totale de l'activité, une déclaration sur papier libre doit être adressée au préfet du département où la déclaration a été souscrite (en cas de transfert du lieu d'exercice de l'activité dans un autre département, une nouvelle déclaration doit également être souscrite, au moyen du formulaire prévu en annexe 2, auprès du préfet du département du nouveau lieu d'exercice).
- Le préfet peut mettre fin, à tout moment, à l'activité dans les cas prévus à l'article 2 II de l'arrêté du 26 août 2016. Le préfet en informe au préalable le déclarant afin qu'il puisse être en mesure de faire valoir ses observations. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours minimum pour ce faire.
- Les personnes (psychologues ou centres) titulaires d'un agrément préfectoral disposent d'un an à compter du 7 septembre 2016, date d'entrée en vigueur (à l'exception du C du I et du B du II de l'article 1^{er}) de l'arrêté du 26 août 2016, pour se mettre en conformité avec ses dispositions, effectuer la déclaration prévue à l'article 1^{er} I B dudit arrêté et notifier au préfet du département dont ils relèvent les dispositions prises dans ce cadre, sous peine de perdre le bénéfice de leur agrément.

Annexe 2

Formulaire de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

- DÉCLARATION D'ACTIVITÉ
- DECLARATION MODIFICATIVE (*Merci de renseigner les champs concernés*)

1. Déclarant (personne morale ou personne physique)

Identité :

Nom ou dénomination sociale :

N° SIREN, SIRET ou RCS :

Adresse (du siège pour les personnes morales) :

Code postal :

Ville :

N° de téléphone(s) :

Adresse électronique - Site Internet :

2. Le représentant de la personne morale (si le déclarant est une personne morale)

2.1. État civil

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

2.2. Coordonnées :

Adresse :

Code postal :

Ville :

N° de téléphone(s) :

Adresse électronique :

3. Adresse du local ou des locaux professionnels exploités dans le département

Adresse	Commune(s) et code postal

4. Présentation succincte des tests psychotechniques utilisés

Éditeur	
Support	
Description	
Champs explorés	

5. Nom et numéro ADELI du ou des psychologues intervenants

Nom	Prénom	N° ADELI

6. Modifications en lien avec la situation du déclarant ou l'activité

--

Je soussigné(e), le déclarant et/ou son représentant, atteste sur l'honneur que les renseignements figurant sur la présente déclaration sont exacts et m'engage à signaler toute modification substantielle.

Je suis informé que toute fausse déclaration entraînera la caducité de la présente déclaration et m'exposera aux sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal.

Date :

Signature :

Cadre réservé à l'administration

Déclaration complète

Initiales de l'instructeur :

Date :

Déclaration incomplète

Initiales de l'instructeur :

Compléments demandé le :

Annexe 3 Modèle de récépissé de déclaration

PREFECTURE DE

**RECEPISSE DE DECLARATION EN VUE DE REALISER L'EXAMEN
PSYCHOTECHNIQUE PREVU DANS LE CADRE DU CONTROLE MEDICAL DE
L'APTITUDE A LA CONDUITE**

(Arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite)

DECLARANT (PERSONNE MORALE OU PERSONNE PHYSIQUE) :

Nom ou dénomination sociale :

Adresse¹ :

REPRESENTE PAR² :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse :

ADRESSE DU LOCAL OU DES LOCAUX PROFESSIONNEL(S) EXPLOITE(S)³ :

Adresse	Commune(s) et code postal

DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION :

Fait à

le

Signature et cachet de l'autorité

¹ Du siège pour les personnes morales

² Si le déclarant est une personne morale

³ Dans le département où la déclaration est souscrite

Annexe 4 : Précisions sur le déroulement de l'examen psychotechnique

I. – L'examen psychotechnique est un examen complémentaire à l'évaluation de l'aptitude médicale à la conduite qui doit permettre à un psychologue, à l'issue d'un entretien et par la passation de tests, d'apprécier la qualité du compromis adopté entre la vitesse et la précision des réactions psychomotrices, ainsi que la coordination des mouvements et l'efficacité des fonctions exécutives.

Il permet également d'explorer les champs du comportement et de la cognition qui sont en relation avec la conduite d'un véhicule motorisé et de déceler les troubles du comportement pouvant avoir des incidences sur la conduite.

II. – Le compte rendu de l'examen psychotechnique doit permettre d'éclairer l'avis de la commission médicale ou du médecin agréé consultant hors commission médicale notamment sur la capacité de l'usager à gérer les risques routiers auxquels il s'expose.

III. – Le compte rendu, daté et signé, mentionne :

- 1° les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'usager ;
- 2° la date de l'examen psychotechnique ;
- 3° l'indication de la commission médicale ou du nom du médecin agréé effectuant le contrôle médical ;
- 4° le nom du psychologue évaluateur ;
- 5° son numéro ADELI ;
- 6° le nom ou la dénomination sociale du cabinet ou de l'établissement dans lequel il exerce.

IV. – A. – Le compte rendu comporte un argumentaire étayant la conclusion qui se traduit par un avis favorable, favorable avec restriction ou défavorable.

B. – Le cas échéant, il mentionne si un examen psychotechnique complémentaire est souhaitable. Celui-ci ne peut intervenir au-delà d'un délai de deux mois après l'examen initial.

C. – La commission médicale ou le médecin agréé peuvent prescrire ce nouvel examen et attendre la transmission du compte rendu de celui-ci ou rendre leur avis au vu du compte rendu de l'examen initial s'ils l'estiment suffisant.

V. – Le compte rendu est transmis, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours, à la commission médicale ou au médecin agréé désignés.

VI. – A. – La commission médicale et le médecin agréé ne sont pas liés par l'avis émis par le psychologue. Si besoin, ils peuvent requérir un autre avis.

B. – Il n'est utilisable que dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour lequel ledit examen a été demandé.

VII. – Il est valable six mois et a une portée nationale.

VIII. – La régularité des examens réalisés n'est pas affectée par la cessation d'activité du cabinet ou de l'établissement dans le cadre duquel il a été réalisé.